REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département de l'économie, de l'emploi et de l'énergie
Office cantonal de l'inspection et des relations du travail
Direction de la police du commerce et de lutte contre le travail au noir

REQUÊTE EN AUTORISATION D'EXPLOITER UN ÉTABLISSEMENT SOUMIS A LA LRDBHD

FORMULAIRE M : REQUÊTE EN AUTORISATION D'ORGANISER UNE ANIMATION (musique / danse / spectacle)

Catégorie de la demande :
Exploiter un établissement public

Sous-catégorie de la demande :
Organiser une animation

REMARQUE PRÉLIMINAIRE IMPORTANTE

Les délais pour déposer les requêtes en autorisation d'organiser une animation sont les suivants (article 35 al. 7 RRDBHD) :

- **Autorisation ponctuelle** : **Requête réceptionnée à la PCTN** 15 jours au moins avant la date de l'animation et au maximum 30 jours avant.
- **Autorisation trimestrielle ou annuelle : Requête réceptionnée à la PCTN 30 jours au moins avant la date de l'animation** et au maximum 60 jours avant.

Toute animation telle que musique, danse ou présentation d'un spectacle est subordonnée à l'obtention préalable d'une autorisation d'organiser l'animation délivrée par la Direction de la police du commerce et de lutte contre le travail au noir (articles 36 al. 1 LRDBHD et 35 al. 1 RRDBHD). Les établissements de catégorie dancing et cabaret-dancing sont dispensés de requérir cette autorisation.

L'autorisation d'organiser une animation étant une autorisation accessoire, elle ne peut être délivrée par la Direction de la police du commerce et de lutte contre le travail au noir que si l'établissement est déjà au bénéfice d'une autorisation d'exploiter. L'autorisation d'organiser une animation prend automatiquement fin si l'autorisation d'exploiter cesse d'être en vigueur, ainsi qu'au terme de la durée pour laquelle elle est octroyée.

L'autorisation d'animation permet uniquement d'organiser l'animation à l'intérieur des locaux de l'établissement, à l'exclusion de la terrasse (article 35 al. 4 RRDBHD).

L'autorisation trimestrielle ou annuelle peut être refusée en cas d'infraction à la loi ou à son règlement dans les 12 mois précédant le dépôt de la requête (article 35 al. 17 RRDBHD). Elle est, dans tous les cas, refusée si, dans les 3 mois précédant le dépôt de la requête, une infraction aux prescriptions visées aux articles 24 (non-maintien de l'ordre et de la tranquillité publique) et 36 LRDBHD (organisation d'une animation sans autorisation) a été commise (article 35 al. 17 *in fine* RRDBHD).

Le traitement de la demande donnera lieu à la perception d'un émolument.

Type de la demande :

☐ Demande autorisation accessoire Numéro de l'autorisation d'exploitation : ……

1. ENTREPRISE (propriétaire du fonds de commerce article 3 let. o LRDBHD)

Numéro IDE: .....
Raison sociale nom : .....
Complément raison sociale : .....

Nature juridique

☐ Société à responsabilité limités (SàrL) ☐ Société anonyme (SA) ☐ Société coopérative
☐ Société en nom collectif (SNC) ☐ Société en commandité ☐ Société simple
☐ Entreprise individuelle ☐ Fondation ☐ Association

Adresse
Rue : ..... Numéro : .....
Complément de rue : .....
NPA : ..... Localité : .....
Canton : ..... Pays : .....
Téléphone fixe : ..... Fax : .....
E-mail : .....
Site internet : https:// .....

2. ÉTABLISSEMENT (article 3 let. b LRDBHD)

Enseigne/nom de l'établissement : ……....

Adresse

Rue : ..... Numéro : .....
Complément de rue : .....
NPA : ..... Localité : .....
Canton : ..... Pays : .....
Téléphone fixe : ..... Téléphone portable : .....
E-mail : .....
Site internet : https://.....

3. LOCAL DE L'ACTIVITÉ (catégorie de l'établissement)

Catégorie de l'établissement voué à la restauration ou au débit de boissons *(article 5 LRDBHD) (une seule coche possible)* ***:***

☐ CAFÉ-RESTAURANT (article 5 al. 1 let. a LRDBHD)

☐ BAR (article 5 al. 1 let. a LRDBHD)

☐ BUVETTE PERMANENTE (article le 5 al. 1 let. c LRDBHD)

☐ BUVETTE PERMANENTE DE SERVICE RESTREINT (article 5 al. 1 let. d LRDBHD)

☐ BUVETTE ASSOCIATIVE (article 5 al. 1 let. e LRDBHD)

Catégorie de l'établissement voué au divertissement :

☐ SALON DE JEUX

☐ LIEUX DE RECREATION

☐ AUTRE LIEU DE RECREATION

4. EXPLOITANT DE L'ÉTABLISSEMENT (article 3 lettre n LRDBHD)

Exploitant

☐ Madame ☐ Monsieur

Nom : ..... Prénom : .....

Nom de naissance : .....

Date de naissance (jour/mois/année) : .....

Adresse

Rue : ..... Numéro : .....

Complément de rue : ..... NPA : .....

Localité : .....

Canton : ..... Pays : .....

Téléphone fixe : ..... Téléphone portable : .....

E-mail : .....

5. PRESTATIONS DEMANDÉES

ATTENTION : *L'autorisation d'organiser une animation ne peut être accordée que pour une durée maximale d'une année (article 35 al. 15 RRDBHD). L'autorisation annuelle vaut uniquement pour l'année civile en cours (article 35 al. 18 RRDBHD) ; elle est ensuite renouvelable sur requête.*

4.1 Renseignements sur la durée de l'animation

Veuillez indiquer et répondre sur la durée de l'animation (une seule coche possible) :

☐ **Ponctuelle**

Date de l'animation : ..... Heures : de ..... à .....

ATTENTION : *La Direction de la police du commerce et de lutte contre le travail au noir ne peut octroyer plus de 12 autorisations d'animation ponctuelles par année civile par établissement (article 35 al. 20 RRBHD). Au-delà de ce nombre, l'exploitant doit requérir une autorisation trimestrielle ou annuelle*

☐ **Trimestrielle**

Année visée : .....

Période visée (un seul choix possible) :

☐ 1er trimestre (janvier à mars) ☐ 2ème Trimestrielle (avril à juin)

☐ 3ème trimestre (juillet à septembre) ☐ 4ème Trimestrielle (octobre à décembre)

ATTENTION : *L'autorisation annuelle ne peut être solicitée que si l'établissement a, au préalable, obtenu une autorisation trimestrielle (article 35 alinéa 16 RRDBHD).*

☐ **Annuelle** :

Année visée : .....

4.2 Renseignements sur l'animation

L'autorisation est délivrée pour un genre d'animation déterminée (musique, danse ou présentation d'un spectacle). Un établissement qui souhaite effectuer plusieurs genres d'animations, doit déposer une requête pour chacun d'eux (article 35 alinéa 3 RRDBHD).

Genre d'animation		**Genre d'installation**
Un seul choix possible	Plusieurs choix possibles	Plusieurs choix possibles
☐ Musique [1]	☐ Diffusion de musique enregistrée ☐ Musique live ☐ Karaoké	☐ Chaîne-hifi ☐ DJ ☐ Musicien(s)
☐ Danse		☐ Piste de danse
☐ Spectacle	☐ Spectacle ☐ Diffusion d'images (TV)	☐ Scène ☐ Télévision

4.3 L'établissement est aménagé/équipé contre le bruit :

☐ NON ☐ OUI (préciser le type d'équipement) : .....

4.4 La surface d'exploitation dédiée à l'animation dépasse-t-elle le quart de la superficie d'exploitation autorisée de l'établissement : ☐ OUI ☐ NON

REMARQUES IMPORTANTES

La Direction de la police du commerce et de lutte contre le travail au noir doit être en possession de l'original de la présente requête munie de toutes les pièces listées ci-dessous. Elle peut être déposée au guichet de la Direction de la police du commerce et de lutte contre le travail au noir (Rue de Bandol 1, 1213 Onex – 1er étage) ou transmise par voie postale.

L'attention des requérants est attirée sur le fait que la Direction de la police du commerce et de lutte contre le travail au noir peut :

a. ordonner la production de tout document ou pièce lui permettant d'établir si les conditions d'octroi de l'autorisation sollicitée sont remplies (articles 33 al. 17 et 31 al. 3 RRDBHD) ;

b. exiger du requérant la production d'une étude acoustique validée par le SABRA (Service de l'air, du bruit et des rayonnements non-ionisants), en vue de l'examen de la requête (article 33 al. 5 let. a RRDBHD) ;

c. exiger du requérant la production de la preuve que des mesures adéquates ont été mises en œuvre pour empêcher la réalisation d'un risque de nuisance identifié par la Direction de la police du commerce et de lutte contre le travail au noir , telles que l'installation d'un limiteur-enregistreur ou enregistreur, l'engagement d'un service d'ordre adéquat ou de chuchoteurs, en vue de l'examen de la requête (article 33 al. 5 let. b RRDBHD) ;

d. requérir le préavis du SABRA, de l'Office cantonal de l'inspection et des relations du travail (OCIRT), des autorités de police et de la commune concernée (article 33 al. 6 RRDBHD).

Le dossier n'est complet qu'à réception des pièces complémentaires et des éventuels préavis requis par la Direction de la police du commerce et de lutte contre le travail au noir.

[1] Fond sonore généré par l'animation dépassant 65dB(A), pour les établissements construits avant 1985, respectivement 75dB(A), pour ceux construits après cette date.

Les parties signataires sont rendues attentives sur le fait que le dossier relatif à la présente requête en autorisation est librement accessible au propriétaire de l'établissement et à l'exploitant désigné. Ceci vaut également pour les données personnelles relatives à l'exploitant communiquées à l'appui de la requête.

En outre, la Direction de la police du commerce et de lutte contre le travail au noir est habilité à percevoir un émolument pour l'examen de la demande d'autorisation d'exploiter, prévu par la loi, après dépôt de la requête, et à différer l'examen de celle-ci en cas de non-paiement (articles 57 al. 1 et 59 al. 1 LRDBHD). L'émolument reste acquis à la Direction de la police du commerce et de lutte contre le travail au noir en cas de retrait ou rejet de la requête (article 59 al. 3 LRDBHD).

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Par leur signature, **les requérants attestent sur l'honneur que les informations contenues dans le présent formulaire, ainsi que les pièces produites, sont exactes et conformes à la réalité.** Toute information indiquée de manière volontairement erronée à la Direction de la police du commerce et de lutte contre le travail au noir pourra remettre en cause la validité de l'autorisation délivrée.

De par sa signature, l'exploitant s'engage à gérer de manière personnelle et effective l'établissement pour lequel il sollicite l'autorisation d'exploiter.

Exploitant de l'établissement

Lieu : ..... Date : .....

Nom et prénom : ..... Signature manuscrite : .....

Représentant(s) de l'entreprise[2]

Lieu : ..... Date : .....

Nom et prénom : ..... Signature manuscrite : .....

Nom et prénom : ..... Signature manuscrite : .....

Nom et prénom : ..... Signature manuscrite : .....

[2] En cas de pouvoir de signature collectif : le présent formulaire n'est réputé valablement signé par la personne morale propriétaire de l'établissement que s'il est contresigné par les représentants pouvant engager conjointement la société propriétaire.